



VOLET B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17154261



19 OCT. 2017

N° d'entreprise : 0429.966.059

Dénomination

(en entier) : **SIBILLA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Clos des Bleuets n° 6 à 4430 Ans

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : PROJET DE SCISSION PARTIELLE

Description de l'opération

La société, dont la scission est envisagée, a été constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée en date du 2 décembre 1986 aux termes d'un acte reçu par Maître Anne LETOCART-ANDRE, Notaire à Barvaux, sous la dénomination « S.P.R.L. SIBILLA », au capital de 18.592,01 euros (750.000 BEF), représenté par 750 parts sociales d'une valeur nominale de 24,79 euros (1.000 BEF) chacune.

Les statuts de cette société ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois en date du 21 septembre 2005 aux termes d'un acte reçu par Maître Michel COEME, Notaire à Tilleur.

Les principales caractéristiques statutaires de cette société sont actuellement les suivantes :

- n° d'entreprise : 0429.966.059
- forme juridique : société privée à responsabilité limitée
- dénomination : SIBILLA
- capital social : 19.000,00 euros
- nombre de parts : 750
- nature des parts : parts sociales SDVN
- durée de la société : illimitée
- siège social : Clos des Bleuets n° 6 à 4430 Ans

La SPRL « SIBILLA » exerce actuellement une activité d'expertise comptable.

Par ailleurs, la société est propriétaire d'un immeuble sis à Clos des Bleuets n° 6 à 4430 Ans.

L'organe de gestion de la SPRL « SIBILLA » envisage de scinder partiellement la société par transfert à une société à constituer de l'activité d'expertise comptable. La société « SIBILLA » ne conserverait que l'activité immobilière.

Ce projet de scission est établi en application des articles 674, 677 et 743 du Code des Sociétés qui prescrivent que :

« Article 674

La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société dissoute d'actions ou de parts des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable. »

« Article 677

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Sont assimilées à la fusion ou à la scission, les opérations définies aux articles 671 à 675, sans que toutes les sociétés transférantes cessent d'exister. »

« Article 743

Les organes chargés de la gestion des sociétés participant à la scission établissent un projet de scission par acte authentique ou par acte sous seing privé.

Le projet de scission mentionne au moins :

1° la forme, la dénomination, l'objet et le siège social de la société à scinder ainsi que des nouvelles sociétés;

2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soule;

3° les modalités de remise des actions ou parts des nouvelles sociétés;

4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit;

5° la date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des nouvelles sociétés;

6° les droits assurés par les nouvelles sociétés aux associés de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard;

7° les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 746;

8° tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission;

9° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des nouvelles sociétés;

10° la répartition aux associés de la société à scinder des actions ou parts des nouvelles sociétés, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

Six semaines au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, le projet de scission doit être déposé par chacune des sociétés participant à la scission au greffe du tribunal de commerce du lieu d'établissement de son siège social respectif et publié par extrait conformément à l'article 74 soit par mention conformément à l'article 75, laquelle comporte un lien hypertexte vers un site internet propre. »

1°) Formes, dénominations, objets et sièges sociaux de la société à scinder ainsi que de la société bénéficiaire de la scission

A. Société scindée

La SPRL « SIBILLA », dont le siège social est établi à 4430 Ans, Clos des Bleuets n° 6, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.966.059, sera scindée par transfert à la SPRL « FIDUCIAIRE SIBILLA », société à constituer, de l'activité d'expertise comptable de la société.

La société a actuellement pour objet social :

« [...]

l'activité civile d'expert-comptable telle que définie à l'article 78 de la loi du vingt et un février mil neuf cent quatre-vingt-cinq ainsi que toute activité compatible avec celle-ci.

Relèvent notamment de l'activité d'expert-comptable, les activités suivantes :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3° l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative ;

4° les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité des tiers ;

5° les activités de conseil en matière de fiscalité, pour autant qu'elles ne soient pas exercées à titre principal ou fassent partie, par leur nature, de l'exercice des activités sub 1°.

La société peut réaliser toutes les missions confiées par le législateur à l'expert-comptable inscrit sur la liste des externes ainsi que toute opération liée directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne

soit pas interdite par la loi et arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elle soit compatible avec la déontologie de cette profession.

La société pourra s'intéresser, directement ou indirectement, dans toutes entreprises à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-Comptables. »

Au terme de cette opération de scission, la SPRL « SIBILLA » (n° BCE 0429.966.059) modifiera son objet social comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, exclusivement pour son compte propre et en son nom propre :

-la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels en matière immobilière, tels que l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations qui se rapportent directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels en matière immobilières ;

-la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier ; toutes opérations en rapport avec les biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'achat, la vente, la location.

Elle peut, par apport en espèces ou en nature, par fusion, souscription, participation, intervention financière ou de toute autre manière, prendre des participations dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger.

La société peut également s'intéresser ou prendre des participations dans d'autres sociétés, nouer des liens de collaboration avec celles-ci, directement ou indirectement, ou de toute autre façon.

La société peut également exercer la fonction de gérant, fondé de pouvoirs, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises civiles dont l'objet social est identique, similaire ou analogue au sien.

La société peut accomplir toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation partielle ou complète. »

B. Société bénéficiaire de la scission

Les principales caractéristiques statutaires de la société bénéficiaire de la scission partielle de la société « SIBILLA » seront les suivantes :

- Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
- Dénomination : « FIDUCIAIRE SIBILLA »
- Siège social : Clos des Bleuets n° 6 à 4430 Ans

La société aura l'objet social suivant :

« [...]

l'exercice des activités civiles d'expert-comptable telles que décrites à l'article 34 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Ces activités sont effectuées par ou sous la direction effective de personnes physiques qui ont la qualité d'expert-comptable, ou une des qualités visées à l'article 6, § 1, 7°, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, qui leur permettrait de réaliser ces activités en nom propre, conformément à la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Relèvent notamment des activités d'expert-comptable :

1° la vérification et le redressement de tous documents comptables ;

2° l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques ;

3°l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises ;

4°les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers ;

5°l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés ;

6°les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment des activités compatibles :

- la prestation de services juridiques en rapport avec les activités d'expert-comptable, pour autant que cette activité ne soit pas exercée à titre principal ou pour autant qu'elle fasse partie, par sa nature, des activités d'expert-comptable ;

- la fourniture d'avis, consultations en matières statistiques, économiques, financières et administratives, et la réalisation d'études et travaux sur ces sujets, à l'exception de l'activité de conseil en matière de placement et des activités pour lesquelles une agrégation complémentaire est requise par la loi et/ou qui sont réservées par la loi à d'autres professions ;

- la fourniture d'avis en matière de législation sociale, le calcul des salaires ou l'assistance lors de l'accomplissement des formalités prévues par la législation sociale, pour autant qu'il s'agisse d'une activité complémentaire et accessoire qui ne fasse pas l'objet d'une facturation distincte.

La société peut, sous les conditions fixées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut également, dans les conditions prévues par la législation applicable, réaliser toute opération de nature à favoriser la réalisation de son objet, pour autant que celle-ci soit conforme à la déontologie de la profession d'expert-comptable.

La société peut, accessoirement aux activités d'expert-comptable décrites ci-dessus, constituer et gérer son patrimoine mobilier et immobilier propre, et poser tous les actes qui ont trait, directement ou indirectement, à cette gestion, et qui sont de nature à favoriser le produit de ces biens meubles et immeubles, pour autant que ces actes ne soient pas contraires à la déontologie de l'expert-comptable.

Elle peut hypothéquer ses biens immeubles et fournir caution pour tous prêts, ouvertures de crédit et autres opérations, aussi bien pour elle-même que pour tous tiers, à l'exception de ses clients.

Elle peut aussi accorder des prêts et octroyer des garanties (hypothécaires) à des tiers, à l'exception de ses clients.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que :

- des sociétés reconnues par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ;

- des personnes morales membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ou des cabinets d'audit visés à l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de Réviseur d'Entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

- des personnes morales membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés, ou des personnes morales visées aux articles 8,9 et 10 de l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Elle ne peut exercer de fonctions d'administrateur ou de gérant de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale, autres que celles énumérées à l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation préalable et toujours révocable de l'Institut, sauf lorsque ces fonctions lui sont confiées par un tribunal. »

2°) Rapports d'échange des parts sociales

Le capital social de la société « SIBILLA » s'élève à 19.000,00 euros et est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social de la société à constituer, issue de la scission partielle de la société « SIBILLA », sera représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les associés de la société scindée se verront remettre 750 parts sociales nouvelles de la société à constituer, entièrement libérées, à répartir entre eux dans la même proportion de parts sociales que celle qu'ils détiennent actuellement dans la société « SIBILLA », à savoir que chaque associé de la société « SIBILLA » pourra, en échange d'une part sociale existante, conserver cette part sociale de la société « SIBILLA » et obtenir 1 part sociale nouvelle de la société à constituer, issue de la scission.

3°) Modalités de remises des parts sociales de la société bénéficiaire de la scission

La propriété des parts de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des associés de la société bénéficiaire de la scission.

4°) Date à partir de laquelle ces parts sociales donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

La scission interviendra, sur le plan comptable, rétroactivement à la date du 1er juillet 2017. C'est à partir de cette date que les parts sociales rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

5°) Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

La scission interviendra, sur le plan comptable, rétroactivement à la date du 1er juillet 2017. A partir du 1er juillet 2017, les opérations accomplies par la SPRL « SIBILLA » pour le compte de la nouvelle société issue de la scission seront reprises dans la comptabilité de cette société.

6°) Droits assurés par la société bénéficiaire aux associés de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des parts sociales ou les mesures proposées à leur égard

Il n'existe, dans la société à scinder, aucun titre autre que les 750 parts sociales émises en représentation du capital social.

7°) Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts-comptables chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 746

Tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à l'application des articles 745, 746 et 748 du Code des Sociétés. Cette renonciation sera établie par un vote spécifique à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionnera l'intention de la société de faire usage de cette disposition.

En l'absence du rapport prévu à l'article 746, aucun émolument ne sera donc attribué pour ce dit rapport.

8°) Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

9°) Description et répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la société bénéficiaire

La scission sera réalisée sur base du patrimoine arrêté au 30 juin 2017 tel que reproduit à la situation bilantaire à cette date.

Les actifs et passifs transférés à la société à constituer comprennent l'ensemble des actifs et passifs liés à l'activité d'expertise comptable de la société.

L'ensemble des membres du personnel de la société sera transféré à la société à constituer.

Les éléments des fonds propres de la société scindée seront transférés à la société bénéficiaire en proportion de l'actif net transféré.

Au terme de l'opération, la société scindée ne conservera que l'immeuble sis à Clos des Bleuets n° 6 à 4430 Ans.

A titre indicatif, les tableaux ci-après décrivent les transferts des actifs et passifs sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 juin 2017.

ACTIF SIBILLA à scinder

ACTIFS IMMOBILISES	78.483,98
I.Frais d'établissement	0,00
II Immobilisations incorporelles	0,00
III. Immobilisations corporelles	78.483,98
Terrains et constructions	23.275,85
Installations, machines et outillages	37.932,98
Mobilier et matériel roulant	17.275,15
Location-financement de droits similaires	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00
IV. Immobilisations financières	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	587.182,34
V.Créances à plus d'un an	0,00
VI.Stocks et commandes en cours	0,00
VII.Créances à un an au plus	1.629,89
Créances commerciales	1.629,89
Autres créances	0,00
VIII.Placements de trésorerie	61.793,38
IX.Valeurs disponibles	523.759,07
X.Comptes de régularisation	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	665.666,32

ACTIF FIDUCIAIRE SIBILLA

ACTIFS IMMOBILISES	17.275,15
I.Frais d'établissement	0,00
II Immobilisations incorporelles	0,00
III. Immobilisations corporelles	17.275,15
Terrains et constructions	0,00
Installations, machines et outillages	0,00
Mobilier et matériel roulant	17.275,15

Location-financement de droits similaires	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00
IV.Immobilisations financières	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	587.182,34
V.Créances à plus d'un an	0,00
VI.Stocks et commandes en cours	0,00
VII.Créances à un an au plus	1.629,89
Créances commerciales	1.629,89
Autres créances	0,00
VIII.Placements de trésorerie	61.793,38
IX.Valeurs disponibles	523.759,07
X.Comptes de régularisation	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	604.457,49
ACTIF SIBILLA (après scission)	
ACTIFS IMMOBILISES	61.208,83
I.Frais d'établissement	0,00
II Immobilisations incorporelles	0,00
III.Immobilisations corporelles	61.208,83
Terrains et constructions	23.275,85
Installations, machines et outillages	37.932,98
Mobilier et matériel roulant	0,00
Location-financement de droits similaires	0,00
Autres immobilisations corporelles	0,00
IV.Immobilisations financières	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	0,00
V.Créances à plus d'un an	0,00
VI.Stocks et commandes en cours	0,00
VII.Créances à un an au plus	0,00
Créances commerciales	0,00
Autres créances	0,00
VIII.Placements de trésorerie	0,00
IX.Valeurs disponibles	0,00
X.Comptes de régularisation	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	61.208,83

PASSIF SIBILLA à scinder

CAPITAUX PROPRES	495.948,06
I. Capital	19.000,00
Capital souscrit	19.000,00
Capital non appelé	0,00
II.Primes d'émission	0,00
III.Plus-values de réévaluation	11.793,38
IV. Réserves	213.399,82
V.Résultat reporté	251.754,86
VI.Subsides en capital	0,00
VII. PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	0,00
DETTES	169.718,26
VIII.Dettes à plus d'un an	0,00
IX.Dettes à un an au plus	169.718,26
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00
Dettes financières	0,00
Dettes commerciales	-514,02
Acomptes reçus	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.998,36
Autres dettes	164.233,92
X.Comptes de régularisation	0,00
TOTAL DU PASSIF	665.666,32

PASSIF FIDUCIAIRE SIBILLA

CAPITAUX PROPRES	434.739,23
I. Capital	16.597,94
Capital souscrit	16.597,94
Capital non appelé	0,00
II.Primes d'émission	0,00
III.Plus-values de réévaluation	11.793,38
IV. Réserves	186.420,94
V.Résultat reporté	219.926,97
VI.Subsides en capital	0,00
VII. PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	0,00
DETTES	169.718,26
VIII.Dettes à plus d'un an	0,00
IX.Dettes à un an au plus	169.718,26
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00

Dettes financières	0,00
Dettes commerciales	-514,02
Acomptes reçus	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	5.998,36
Autres dettes	164.233,92
 X.Comptes de régularisation	 0,00
 TOTAL DU PASSIF	 604.457,49

PASSIF SIBILLA (après scission)

CAPITAUX PROPRES	61.208,83
 I. Capital	 2.402,06
Capital souscrit	2.402,06
Capital non appelé	0,00
 II.Primes d'émission	 0,00
 III.Plus-values de réévaluation	 0,00
 IV. Réserves	 26.978,88
 V.Résultat reporté	 31.827,89
 VI.Subsides en capital	 0,00
 VII. PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFERES	 0,00
 DETTES	 0,00
 VIII.Dettes à plus d'un an	 0,00
 IX.Dettes à un an au plus	 0,00
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00
Dettes financières	0,00
Dettes commerciales	0,00
Acomptes reçus	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00
Autres dettes	0,00
 X.Comptes de régularisation	 0,00
 TOTAL DU PASSIF	 61.208,83

Le capital de la société « SIBILLA », avant scission, s'élève à 19.000,00 euros et est composé à concurrence de 407,98 euros de réserves incorporées au capital. Lors de la scission, les réserves incorporées au capital seront réparties proportionnellement à l'actif net transféré dans les deux sociétés, à savoir 356,40 euros pour la nouvelle société à constituer « FIDUCIAIRE SIBILLA » et 51,58 euros pour la société « SIBILLA ».

Lors de la constitution de la société « FIDUCIAIRE SIBILLA », un montant de 1.952,06 euros de réserves sera directement affecté au capital social de la société. Le capital social de 18.550,00 euros sera donc constitué d'un montant de 16.597,94 euros de capital provenant de la scission de la société « SIBILLA » et d'un montant de 1.952,06 euros provenant de réserves.

La scission partielle impliquera une réduction du capital de la société scindée à concurrence du pourcentage de l'actif net transféré à la nouvelle société. La société scindée procèdera donc directement après la scission à une incorporation de 16.597,94 euros de réserves pour porter son capital à 19.000,00 euros.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2017 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

10°) La répartition, aux associés de la société à scinder, des parts sociales de la société bénéficiaire de la scission, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Le capital social de la société « SIBILLA » s'élève à 19.000,00 euros et est représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le capital social de la société à constituer « FIDUCIAIRE SIBILLA », issue de la scission partielle de la société « SIBILLA », sera représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les associés de la société scindée se verront remettre 750 parts sociales nouvelles de la société à constituer, entièrement libérées, à répartir entre eux dans la même proportion de parts sociales que celle qu'ils détiennent actuellement dans la société « SIBILLA », à savoir que chaque associé de la société « SIBILLA » pourra, en échange d'une part sociale existante, conserver cette part sociale de la société « SIBILLA » et obtenir 1 part sociale nouvelle de la société à constituer, issue de la scission.

Fait à Ans, le 17 octobre 2017

Pietro SIBILLA
Gérant